

Fiche Technique

Le calcul du montant de la pension et son évolution au cours du temps

n° V

mai 2012

1°) Le principe du calcul

Lors du départ en inactivité la pension est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pension} = (\text{Salaire National de Base} \times \text{coefficient hiérarchique en fin de carrière} \times \text{majoration ancienneté} \times \text{majoration résidentielle}) \times \text{coefficient de liquidation}$$

L'expression entre parenthèses représente :

- Avant la modification du statut national du personnel des IEG du 22 janvier 2008, le dernier salaire perçu en fin de carrière,
- Depuis le 1^{er} juillet 2008, le salaire perçu depuis au moins 6 mois avant le départ en inactivité.

Les salaires sont donc hiérarchisés à partir du **Salaire National de Base (SNB)**. Le SNB est fixé par accord direct entre les directions générales d'EDF et de GDF et les représentants des organisations syndicales les plus représentatives du personnel : Art.9, par. 1 du Statut National du personnel des IEG « *Le salaire national de base applicable à l'ensemble des agents soumis au présent statut est fixé par voie d'accord collectif de branche. Cet accord s'impose dès sa signature à tous les employeurs dont le personnel relève du présent statut* ».

Il est noté à ce propos que la révision du SNB au 1^{er} janvier 2009 n'a pas reçu l'accord des OS (révision imposée par les présidents de branche). Cette révision ne respecte donc pas l'article 9 du statut. Il y a, dans ce cas, un manquement qui n'est pas admissible. ASSOLIDAIRE va instruire plus avant cette question, sur le plan juridique.

Le SNB est donc la référence commune aux salariés en activité et aux salariés en inactivité, jusqu'au 1^{er} janvier 2009, date à partir de laquelle sont calculées les revalorisations des salaires directs et des salaires différés (pensions).

A titre d'illustration, voici un extrait de la grille des salaires au 1^{er} janvier 2011 (SNB = 486,94€ indice 100) pour une majoration résidentielle de 25%.

Echelons		4	5	6	7	8
Majoration		9,0%	12,0%	15,0%	18,0%	22,0%
NR	Indice					
30	222,4	1475,53	1516,14	1556,75	1597,36	1651,51
35	226,8	1504,72	1546,13	1587,55	1628,96	1684,18
40	231,2	1533,91	1576,13	1618,35	1660,56	1716,85
45	235,8	1564,43	1607,49	1650,54	1693,60	1751,01
50	240,4	1594,95	1638,85	1682,74	1726,64	1785,17
55	245,1	1626,13	1670,89	1715,64	1760,40	1820,07
60	249,8	1657,31	1702,93	1748,54	1794,15	1854,97

Au niveau hiérarchique NR 45, par exemple, le salaire de 1751,01, est ainsi calculé : 486,94 (SNB) x 235,8 (indice)/100 x 1,22 (maj. anc.) x 1,25 (majoration résidentielle)

La pension, pour un taux de liquidation de 75% (2%/an x 37,5 ans) sera alors de 1751,01 x 0,75 = 1313,26€

2°) Le calcul de l'évolution du montant de la pension

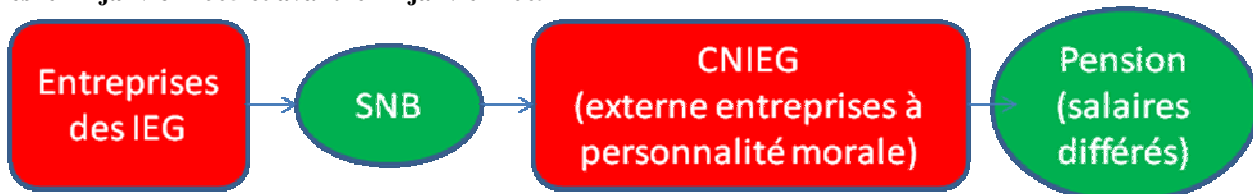
- Jusqu'au 31 décembre 2008, la pension du salarié en inactivité est indexée sur le SNB ; elle est prise en compte par la CNIEG à partir des informations communiquées par les entreprises ; toute modification salariale ayant fait l'objet d'un accord directions - syndicats se traduit par la fixation d'un nouveau salaire de base qui, à son tour, fixe le montant de la pension. Il est à noter que l'évolution du SNB est en deçà de l'évolution du salaire moyen des IEG. Une clause de revoyure est envisagée si l'indice des prix est supérieur aux augmentations du SNB.
- A compter du 1^{er} janvier 2009 inclus, les pensions sont revalorisées au 1^{er} avril de chaque année sur la base de l'inflation prévisionnelle de l'année N et de la revoyure de l'année N-1, conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac, du taux prévu pour les fonctionnaires de l'Etat (Décret n° 208-69 du 22 janvier 2008)..

3°) La procédure de mise en œuvre

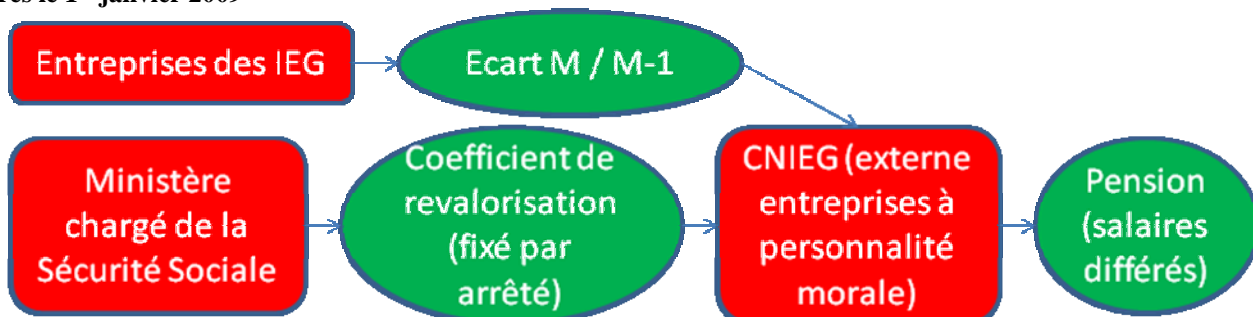
a) Avant le 1^{er} janvier 2005



b) Après le 1^{er} janvier 2005 et avant le 1^{er} janvier 2009



c) Après le 1^{er} janvier 2009



4°) Les taux de revalorisation par année

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Base de calcul	SNB	SNB	SNB	SNB	IPC	IPC	IPC	IPC
IPC (hors tabac) ¹ en moy. ann.	+ 1,8%	+ 1,6%	+ 1,5%	+ 2,8%	+ 0,1%	+ 1,5%	+ 2,1%	+ 1,8% (prév.)
Taux de revalorisation ²	1/1 : 0,99% 1/2 : 0,575% ³ 1/7 : 0,925% 1/9 : 0,3%	1/1 : 0,6% 1/2 : 0,6% 1/4 : 0,8% 1/7 : 0,4%	1/1 : 0,9% 1/4 : 0,6% 1/1 : 0,2%	1/1 : 4,31% ⁴ (revoiyure 2007 : effet rétroactif au 1/1/07: 0,2%)	1/4 : 0,4% (revoiy. 2008 refusée : 0,6 ou 0,8%)	1/4 : 0,9% (dt revoiyure 2009 : -0,3%)	1/4 : 2,1% ⁵ (dt revoiyure 2010 : +0,3%)	1/4 : 2,1% prév. (dt revoiyure 2011 : +0,3%)
SNB ⁶	+ 2,15%	+ 2,4%	+ 1,7%	+ 4,12%	+ 0,8%	+ 1,7%	+ 1,1%	+ 1,6%

(1) Sources <http://france-inflation.com>

(2) A compter du 1^{er} janvier 2009 : Indice des Prix à la Consommation prévisionnel de l'année N complété par la clause de revoiyure N-1, le tout applicable au 1^{er} avril de l'année N.

(3) Le taux de cotisation « caisse action sociale » passe de 0,8875% à 2,28% ; suite à cela le SNB augmente de 0,575%.

(4) Accord sur les mesures salariales du 29/1/08 : le SNB est revalorisé de 0,2% au 1/1/07 (effet rétroactif) et de 4,31% au 1/1/08, dont 1,46% au titre des mesures salariales et de 2,85% au titre de l'intégration de la prime exceptionnelle de compensation de la hausse de cotisation retraite (PCCR).

(5) La lettre ministérielle du 29 mars 2011 fixe le taux définitif à 2,1% pour le 1/4/11.

(6) Au 01/01/N : sources <http://www.cgt-energie-paris.com>.

La lecture du tableau fait apparaître de manière flagrante, que depuis 2009 le taux de revalorisation des pensions est toujours en deçà de l'indice IPC (hors tabac) publié par l'INSEE.